

Réunion téléphonique du 29 Janvier 2019

Présents : Mme Christiane FOUNAOU - MM. Dominique CASSAGNAU (président), Jacques PREGHENELLA - Jean Pierre SOULE – Gérard CHEVALIER - Patrick ESTAMPE - M. Roger GAULT - Illidio FERREIRA - Paul POUGET

Assiste : M. Vincent VALLET, administratif

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros.  
Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et Challenges (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).*

Dossier N°1 :

ORTHEZ ELAN BEARNAIS / LA BREDE F.C. – Régional 1 – Poule C – Match N° 20153511 du 19 Janvier 2019

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réception d'un courriel du club du F.C. LA BREDE adressé le 21 Janvier à l'instance régionale mentionnant une demande d'évocation sur le joueur FAVIE Clément pour le motif d'avoir joué la rencontre précitée en état de suspension.

Considérant la demande de rapport par l'instance régionale auprès du club d'ORTHEZ ELAN BEARNAIS conformément aux dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF

Considérant la réception d'un courriel du club d'ORTHEZ ELAN BEARNAIS indiquant que ce joueur qui participe régulièrement à des compétitions avec l'équipe 2 avait écopé d'une rencontre de suspension avec effet au 17 Décembre 2018, l'équipe 2 jouant une rencontre de Coupe des Pyrénées le 13 Janvier dernier, pensant ainsi qu'il avait purgé sa suspension. Il regrette ce manque de vigilance vis-à-vis de l'équipe fanion qui n'avait pas effectué de rencontres depuis la date d'effet.

Sur la forme :

Juge cette demande d'évocation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF

Sur le fond :

Dit que le joueur a écopé d'un match de suspension suite à 3 avertissements avec pour date d'effet le 17 Décembre 2018.

Dit que l'équipe 1 d'ORTHEZ ELAN BEARNAIS n'a effectué aucune rencontre officielle depuis la date d'effet, jusqu'à la rencontre précitée du 19 Janvier 2019

Dit que ce joueur ne pouvait pas prendre part à la rencontre précitée.

Constata que le joueur figure sur la feuille de match de la rencontre précitée et a participé à son intégralité

Rappelle les dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF qui indique que la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club d'ORTHEZ ELAN BEARNAIS (-1 point, 0 but) pour en attribuer le bénéfice au club du F.C. LA BREDE (3 points, 3 buts).

Rappelle aussi les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF qui indique que le joueur encourt une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension

Dit que le joueur FAVIE Clément écope d'un match de suspension supplémentaire à compter du Lundi 04 Février.

Dossier transmis à la C.R. des Compétitions pour homologation.

Les frais d'évocation, soit 38€, sont portés au débit du compte du club d'ORTHEZ ELAN BEARNAIS.

---

Dossier N°2 :

U.S. MIGNE AUXANCES / STADE POITEVIN F.C. 2 – Régional 2 – Poule C - Match N°20453908 du 19 Janvier 2019

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réclamation d'après match, formulée par un courrier daté du 21 Janvier 2019, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe du STADE POITEVIN F.C. (2) qui ont participé au match.

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match irrégulièrement posée car non motivée et non nominative conformément aux dispositions de l'article 187.1 des RG de la FFF.

Juge donc cette réclamation infondée

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de 4 buts à 1 en faveur du STADE POITEVIN F.C. (2).

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour suite à donner.

Les droits de réclamation, soit 32€, seront portés au débit du compte du club de l'U.S. MIGNE AUXANCES.

---

Dossier N°3 :

A.S. JUGEALS NOAILLES / F.C. THENON LIMEYRAT – Régional 3 – Poule E - Match N°20489529 du 20 Janvier 2019

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant les réserves d'avant-match formulées par la capitaine de l'équipe de l'A.S. JUGEALS NOAILLES :

- « sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club du F.C. THENON LIMEYRAT pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés. »
- « sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club du F.C. THENON LIMEYRAT pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés Hors Période. »
- « sur la qualification et la participation des joueurs de l'ensemble de l'équipe du club du F.C. THENON LIMEYRAT étant licenciés dans un autre pays et dont la demande de renseignements à l'international aurait été omise, le règlement prévoyant une demande de renseignement à l'international auprès de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine. »

Considérant la confirmation de réserve reçue le lundi 21 Janvier appuyant les 3 réserves d'avant-match ainsi formulées sur la F.M.I

Sur la forme :

Juge les réserves d'avant match régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF à savoir : « Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Constate qu'après vérification sur la FMI, les joueurs suivants sont apposés d'un cachet Mutation :

- OULARE Ansoumane (N° licence 2545461373)
- DOUMBIA Moussa (N° licence 2548606397)
- MUCY Rudolph (N° licence 2543812455)
- MARA Matisse (N° licence 2544984189)
- CAMARA Albert (N° licence 2547253656)
- BATAILLER Jonathan (N° licence 350514000)

Considère alors que ces 6 joueurs pouvaient règlementairement prendre part à la rencontre R3 précitée et que les dispositions de l'article 160 sont bien respectées

Juge donc les deux premières réserves émises comme infondées

Considérant les dispositions de l'article 106.1 des RG de la FFF stipulant : « en application des règlements de la FIFA, un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F que lorsque celle-ci a reçu un certificat international de transfert établi par la dite fédération étrangère. L'obtention du dit certificat est obligatoire dès lors que le joueur possède ou a possédé une qualification au sein d'un club appartenant à une fédération étrangère. »

Considérant que les joueurs suivants à savoir M. BOZ, ZARKACHY, CISSOKO, LIMA DELGADO, KEITA, GORGILADZE, DIOUARA et OUDANE, ne sont pas considérés comme Mutés et sont tous issus d'un renouvellement de leur licence en bonne et due forme.

Juge donc la troisième réserve émise comme infondée

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de 3 buts à 0 en faveur du F.C. THENON LIMEYRAT

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour suite à donner.

Les droits de confirmation de réserve, soit 32€, seront portés au débit du compte du club de l'A.S. JUGEALS NOAILLES

---

Dossier N°4 :

STADE BORDELAIS A.S.P.T.T. / MARMANDE F.C. 47 – Critérium U13 – Poule C – Match N°21131213 du 26 Janvier 2019 non joué

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant les formulations avant la rencontre sur la Feuille de Match à savoir : « *pas d'arbitre officiel – terrain non réglementaire largeur 33 m, longueur 70 m – les deux équipes refusent de jouer sur ce terrain non conformé à la pratique du football à 8 – un mail sera envoyé à la Ligue pour déplacer le match si possible au week-end du 02 Février où les équipes ne jouent pas.* »

Considérant la demande de rapport de l'instance régionale auprès des deux clubs sur cette rencontre U13 non jouée.

Considérant la réception du club de MARMANDE F.C. 47 indiquant que cette rencontre devait avoir lieu au stade STEHELIN 3 sur surface synthétique mais qu'il s'avérait que ce terrain n'est pas réglementaire pour la pratique du football à 8 (Longueur 70m, largeur 33m). Il précise que les deux éducateurs des deux équipes d'un commun accord ont refusé de jouer cette rencontre. Le club de MARMANDE F.C. 47 ne sollicite nullement le gain de la rencontre mais souhaiterait que cette dernière soit inversée et joué à MARMANDE à une date prochaine.

Considérant la réception d'un courriel de l'éducateur du club du STADE BORDELAIS A.S.P.T.T. indiquant que les installations situées au Lac n'étant pas disponible car occupées par une manifestation sous l'autorité de la Mairie, la LFNA nous a redirigés vers le complexe de STEHELIN et notamment le synthétique. Il continue en indiquant que le coach de MARMANDE est venu directement lui parler pour lui dire qu'il était inconcevable de jouer sur un terrain comme celui-ci puis qu'avec les membres de son staff ont mesuré les distances du terrain jugées d'après eux non conforme à la pratique du football à 8. Il poursuit en indiquant que son but n'est pas de pénaliser aucune des deux équipes mais bien de faire rejouer la rencontre à une date ultérieure et notamment le 02 Février, libre pour les deux clubs. Il conclut en ne souhaitant pas être pénalisé de ce fait et qu'il puisse jouer cette rencontre dans des meilleures conditions.

Considérant que cette installation est classée depuis 2016 Niveau FOOT A 8 SYE donc conforme à la pratique du football à 8 sur terrain synthétique

Considérant que les dimensions de l'aire de jeu sont à la fois trop importantes pour une longueur (72m), la réglementation autorisant une longueur maximale de 68m, puis trop faible pour une largeur (33m), la réglementation autorisant une largeur minimale de 40m.

Considérant qu'il est du ressort de la Commission Régionale des Terrains et Infrastructures Sportives de s'assurer du bon classement de ses installations sportives et qu'il ne revêt d'aucune responsabilité sur les clubs de l'A.S.P.T.T. STADE BORDELAIS et MARMANDE F.C. de n'avoir pas voulu prendre part à une rencontre sur cette installation non conforme.

Par ces motifs, donne match à jouer

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour suite à donner.

Dominique CASSAGNAU  
Président C.R. Litiges

Vincent VALLET  
Secrétaire de séance

Procès-Verbal validé le 31 Janvier par Luc RABAT, Secrétaire Général